CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.856 du 19 mars 2002

A.87.486/XIII-1426

En cause : **l'Association sans but lucratif belge FEDERATION BELGE D'AVIATION MICRO-LEGERE**, en abrégé **"F.B.A.M.",**

ayant élu domicile chez
Me Claude VANWELDE, avocat,
place de la Résistance 18
1070 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Mobilité
et des Transports.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 1999 par l'association sans but lucratif FEDERATION BELGE D'AVIATION MICRO-LEGERE, en abrégé "F.B.A.M.", qui demande l'annulation de "l'arrêté royal du 25 mai 1999 fixant les conditions particulières imposées pour l'admission à la circulation aérienne des aéronefs ultra légers motorisés publié au Moniteur belge du 26 août 1999";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 31 janvier 2002 adressée au Conseil d'Etat par la requérante;

Vu le rapport de M. NIHOUL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 25 février 2002 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 5 mars 2002 à 10.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. SIMONART, loco Me Cl. VANWELDE, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me L. DEPRE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 31 janvier 2002, la requérante fait savoir au Conseil d'Etat qu'elle se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e^ chambre, le dix-neuf mars deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.